

(1)
(N^o 62.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1855.

Crédit provisoire de 1,200,000 francs, à valoir sur le Budget du
Département de l'Intérieur pour l'exercice 1856.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'on peut considérer comme certain que le Budget du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1856, ne sera pas voté avant le 1^{er} janvier prochain.

Il est donc urgent de demander, dès à présent, un crédit provisoire pour assurer le service. Ce crédit pourrait être fixé à 1,200,000 francs, représentant environ les deux douzièmes du montant du Budget de 1856.

J'ai l'honneur, en conséquence, de soumettre à la Législature le projet de loi ci-joint, qui a pour objet de me mettre à même de pourvoir aux dépenses courantes et urgentes qui incombent au Ministère de l'Intérieur, dès l'ouverture de l'exercice prochain.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministère de l'Intérieur un crédit provisoire de *un million deux cent mille francs* (1,200,000 francs), à valoir sur le Budget des Dépenses de ce département pour l'exercice 1856.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1856.

Donné à Laeken, le 15 décembre 1855.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.
